

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE réglementant la circulation lors du passage de la course cycliste « La Périgordine »

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.24 à R411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I-huitième partie : signalisation temporaire ;
Vu le Code du Sport (articles A331-37 à A331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
Vu la demande de « Tour du Limousin Organisation » d'organiser la cyclosportive « La Périgordine », dimanche 21 juin 2026 et passant sur la commune de Hautefort ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il est nécessaire de réglementer la circulation sur certaines routes ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dimanche 21 juin 2026, entre 10h40 et 14h15, sur les routes suivantes :
D 72 Route des trois Ponts – D62 (av. Jacques Maigret / Route de Lanouaillette / La Tuilière)
Une priorité de passage sera accordée aux cyclistes et le stationnement sera interdit sur ces voies sur toute la largeur de la chaussée.

Article 2 :

Pendant le passage des cyclosportifs, l'organisateur mettra un nombre suffisant de signaleurs à toutes les intersections et endroits réputés dangereux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve qui en assurera la maintenance pendant toute la durée nécessaire et sous sa seule responsabilité.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


Monsieur le Président de l'association « Tour du Limousin Organisation »
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,
Monsieur le Maire de Hautefort,

Sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 17 mars 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



MAIRE DE HAUTEFORT